CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Dr A			
Audience du 8 avril 2	2019		

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 28 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, option enfant adolescent.

Par une décision n° 2666 du 17 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête enregistrée le 15 novembre 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer cette décision ;

Nº 13781

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que:

- la juridiction de première instance était de connivence avec la partie adverse ;
- le Dr A n'a pas respecté le code de déontologie médicale ;
- il a agi non, dans l'intérêt de son fils, mais de manière partiale, dans celui d'une ancienne collègue de travail, grand-mère de l'enfant ;
- il a imposé un suivi médical de son fils, malgré son opposition ;
- il s'est immiscé dans sa vie familiale.

Par des mémoires, enregistrés les 26 décembre 2017 et 22 février 2019, le Dr A conclut :

- à l'irrecevabilité de la requête ;
- en tout état de cause, à son rejet au fond.

Il soutient que:

- l'appel de M. B est irrecevable dès lors que sa requête ne contient pas d'exposé des faits, ne comporte aucun moyen de droit et n'est accompagnée d'aucune pièce ;
- les manquements déontologiques dénoncés par M. B ne sont pas constitués ;
- les pièces du dossier établissent en effet que s'il a pris en charge le fils du plaignant, celuici en était informé et ne s'y est pas opposé, qu'il ne s'est pas immiscé dans le vie familiale de M. B et n'a pas manifesté de partialité dans le conflit opposant les parents de l'enfant, qu'il n'a pas été influencé par d'anciennes relations professionnelles et a toujours fait preuve d'indépendance, que le signalement qu'il a fait auprès du procureur de la République, qui

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

repose sur un rapport de la psychologue suivant l'enfant révélant des éléments troublants, l'a été conformément à la loi et dans le respect du secret médical.

Par des courriers du 5 février 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'application au présent litige des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code pénal, notamment l'article 226-14;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de M. B ;
- les observations de Me Palies pour le Dr A.

Me Palies a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Dr A:

- 1. Il ressort de l'instruction que le Dr A, pédopsychiatre, a pris en charge le jeune P. B-M, alors âgé de 3 ans et demi, en suite d'une consultation demandée par sa mère, le 8 janvier 2014, dans un contexte de conflit parental aigu. A la suite d'un rapport de la psychologue qui suivait l'enfant, évoquant de possibles faits d'agression sexuelle de la part du père sur son fils, le Dr A a procédé à un signalement auprès du procureur de la République, le 19 novembre 2015. M. B a alors refusé la poursuite du suivi de son fils puis a déposé plainte, en juillet 2016, à l'encontre du Dr A, auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins en invoquant de multiples violations du code de la santé publique. La chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte, décision contre laquelle M. B fait appel.
- 2. Si M. B soutient que le Dr A et son conseil sont intervenus auprès de la juridiction disciplinaire de première instance afin d'obtenir une décision en leur faveur, il ne l'établit pas.
- 3. Aucune pièce du dossier ne corrobore davantage des manquements par le Dr A à ses obligations déontologiques, dont au demeurant, M. B ne précise pas les fondements juridiques sur lesquels ils reposeraient et les articles du code de la santé publique qui auraient été violés.
- 4. En particulier, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ses allégations devant la chambre nationale selon lesquelles il aurait été sciemment tenu à l'écart de la prise en charge médicale de son fils, M. B a été informé du suivi de l'enfant pendant la période où

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

le Dr A l'avait comme patient et a été reçu par lui à plusieurs reprises, ainsi qu'il l'indique luimême dans sa plainte du 20 juillet 2016. Par ailleurs, le signalement au procureur de la République l'a été en conformité avec l'article 226-14 du code pénal et dans des termes objectifs et mesurés. En outre, si M. B soutient que le Dr A s'est comporté de manière partisane dans le suivi de son fils, pour satisfaire aux intérêts d'une ancienne collègue de travail, parente de l'enfant, il ne l'établit pas. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction et des pièces du dossier, que la pratique suivie par le Dr B traduise une ingérence dans la vie familiale et dans le conflit opposant les parents de son jeune patient.

5. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance n'a pas accueilli la requête de M. B, qui doit être pareillement rejetée en appel.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.